ACADÉMIE
DE GRENOBLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat de Grenoble
Division des personnels enseignants

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Le recteur de l'académie de Grenoble,

vu le code général de la fonction publique ;

vu le décret n°80-627du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

Arrête :

Article 1er : Les 52 professeurs d'éducation physique et sportive de classe normale dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors-classe du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2026.

Rang	Nom	Nom Patronymique	Prénom
1	GUEDON	GUEDON	YOHAN
2	COURT-FORTUNAZ	COURT-FORTUNAZ	JEROME
3	CHAPELLIER	CHAPELLIER	CHRISTOPHE
4	HELMINGER	HELMINGER	ARNOLD MICHEL J
5	MONOD	MONOD	BORIS
6	GULLON-NEYRIN	GULLON-NEYRIN	VINCENT
7	DUPRE	DUPRE	CAROLE JANY
8	JACQUES	JACQUES	BRICE
9	ARCHEN	ARCHEN	STEPHANIE
10	CHAILLOUX	LEGRAS	CELINE
11	DENIAU	DENIAU	ANTOINE
12	BALLY	BALLY	VIRGINIE MARYLI
13	SOLLIER	SOLLIER	NATHALIE
14	CARMIGNANI	CARMIGNANI	MATHIEU
15	KILBERGER	KILBERGER	JULIEN
16	CRUIZIAT	CRUIZIAT	KEVIN
17	FICATIER	FICATIER	MATHIEU
18	TEISSIER	TEISSIER	JULIEN
19	DERRIEN	DERRIEN	VINCENT
20	ARNAUD	ARNAUD	JEREMIE
21	GROUES	GROUES	VERONIQUE
22	DIJKSTRA	DIJKSTRA	RACHEL

23	LAFON	LAFON	CHRISTOPHE
24	BOURGEOIS	BOURGEOIS	XAVIER
25	DI DOMENICA	DI DOMENICA	FREDERIC
26	PARIS	FRESQUET	CELINE
27	FONTENEAU	FENDELEUR	STEPHANIE
28	ESPER	ESPER	MARC
29	ROBELET	ROBELET	DAVID
30	CHANTRAINE	CHANTRAINE	NADIA
31	OSTIAN	OSTIAN	JEAN
32	LHOSTE	LHOSTE	SEBASTIEN
33	LE DIMET	MACHON	STEPHANIE CELIN
34	GOLLET	GOLLET	CHRISTOPHE ROLL
35	REY	SERRET	GAELLE
36	GALLIC-GEORGES	GALLIC	ESTELLE
37	LAGRANGE	LAGRANGE	STEPHANE
38	VERNAY	VERNAY	VINCENT
39	SCHMITT	COUVAL	ALINE
40	BOUCHET	BOUCHET	ERIC
41	MONIN	MONIN	GREGORY
42	ROGUET	PERILLAT	MARJORIE
43	BRAMAS	BRAMAS	VALERIE
44	GUERRY	GUERRY	CECILE
45	GROS	GROS	PASCAL
46	ROUAN	ROUAN	LIONEL
47	BERTAUD	BERTAUD	JEAN BAPTISTE
48	JUGE	JUGE	PASCALE
49	CLEMENCON ALLAIRE	ALLAIRE	FREDERIQUE
50	AUBRY	AUBRY	CLAIRE
51	GUIRAUD	GUIRAUD	CELINE
52	GAHROURI	GIMENEZ	VERONIQUE

Nota :
- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs d'éducation physique et sportive est de 42,3 %, la part des hommes est de 57,7 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeur d'éducation physique et sportive est de 42,3 %, la part des hommes est de 57,7 %.

Article 2 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat) de Grenoble (https://www1.ac-grenoble.fr/) dans la rubrique carrière/publication des promotions

Fait à Grenoble, le 3 juillet 2026

Pour le recteur et par délégation
La secrétaire générale d'académie adjointe
Directrice des ressources humaines



Céline Blanchard

Délais et voies de recours

Si vous souhaitez contester la décision prise par l'administration, vous avez trois possibilités :

1°) Vous pouvez former un recours gracieux devant l'auteur de la décision que vous désirez contester.

2°) Vous pouvez former un recours hiérarchique devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Ces deux recours doivent être déposés dans le délai du recours contentieux soit deux mois : ils ont alors pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

3°) Vous pouvez également former un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence ; il doit être déposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification soit de la décision d'origine que vous désirez contester, soit de la réponse au recours gracieux ou hiérarchique que vous aurez déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr)

La décision contestée ou le rejet du recours gracieux ou hiérarchique peut être explicite ou implicite ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet attaquable aux conditions visées ci-dessus.

Si une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.